

ARTICLE 12

Les personnes visées à l'article 9, à l'exclusion des ressortissants ivoiriens et des résidents permanents en Côte d'Ivoire, sont exonérées de l'impôt sur le revenu, à raison des traitements, émoluments, pensions et rentes de retraites et de survie versés par la Commission bancaire.

ARTICLE 13

Les autres fonctionnaires du secrétariat général et les experts et consultants, à l'exclusion des ressortissants ivoiriens et des résidents permanents en Côte d'Ivoire, bénéficient sur le territoire ivoirien :

- a) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, dans un délai de six mois à compter de la date de leur prise de fonction ;
- b) D'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères à la demande de la Commission bancaire, pour eux-mêmes et les membres de leur famille ;
- c) En période de tension nationale ou internationale, des mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, que celles concédées aux membres des missions diplomatiques ;
- d) Des mêmes facilités en matière de contrôle des changes que les membres des Missions diplomatiques ;
- e) De l'exemption du Service national ;
- f) De l'exonération de tout impôt sur les revenus provenant de sources situées à l'étranger ;
- g) Des mêmes facilités que les fonctionnaires internationaux de rang équivalent, notamment en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles, à raison d'un véhicule par famille ;
- h) De l'immunité d'arrestation et de détention pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ;
- i) De l'immunité de saisie des bagages personnels et officiels ;
- j) En général, de tous autres privilèges et immunités accordés ou pouvant être accordés aux fonctionnaires internationaux de rang équivalent.

ARTICLE 14

1° La Commission bancaire se réserve d'accorder à son personnel et aux experts et consultants, de nationalité ivoirienne, un remboursement partiel ou intégral des impôts qu'ils auraient acquittés, en application de la législation ivoirienne, au titre des traitements et émoluments qui leur sont versés par la Commission bancaire ;

2° Dans ce cas, les sommes qui seraient payées aux intéressés, pour la compensation de leurs charges fiscales, seraient exonérées d'impôts et, par là-même, non susceptibles d'être réintégrées dans leur revenu imposable.

ARTICLE 15

1° Les privilèges et immunités prévus aux articles 9 et 14 sont accordés dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Commission bancaire et de l'Union monétaire Ouest africaine et non à l'avantage personnel des bénéficiaires ;

2° Le président de la Commission bancaire ou son représentant coopère avec les autorités ivoiriennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la Justice, d'assurer l'exécution des règlements de Police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités prévus aux articles 9 et 14 ;

3° Le président de la Commission bancaire ou son représentant communique tous les six mois aux autorités compétentes, les noms des bénéficiaires des privilèges et immunités prévus aux articles 9 à 14 ;

4° Tout différend entre la Commission bancaire et les autorités compétentes relatif à l'interprétation ou à l'application des présentes dispositions, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, sera soumis, aux fins de règlement définitif, aux organes compétents de l'Union monétaire Ouest africaine.

ARTICLE 16

Le présent Accord est conclu pour la période pendant laquelle le siège de la Commission bancaire reste établi sur le territoire de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 17

1° Le Gouvernement et la Banque centrale pourront conclure tous accords additionnels qui se révéleraient nécessaires pour réaliser les objectifs du présent Accord ;

2° Des consultations auront lieu en vue d'amender le présent Accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 18

Le présent Accord sera approuvé par le Gouvernement d'une part, et par la Banque centrale d'autre part. Chacune des parties notifiera à l'autre, son approbation dudit Accord qui entrera en vigueur le lendemain de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Abidjan, en double exemplaire en langue française, le 10 octobre 1990.

Pour la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, agissant pour le compte de la Commission bancaire de l'Union monétaire Ouest africaine,

ALASSANE D. OUATTARA,
Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
président de la Commission bancaire.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Siméon AKE,
ministre des Affaires étrangères.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

DECRET n° 91-10 du 16 décembre 1991 portant création de dix circonscriptions administratives régionales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du ministre de l'Emploi et de la Fonction publique,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et des sous-préfectures ;

Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, modifiée par la loi n° 85-578 du 29 juillet 1985 ;

Vu la loi n° 80-1182 du 17 octobre 1980 portant statut de la Ville d'Abidjan ;

Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 90-1586 du 5 décembre 1990 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation des pouvoirs des ministres aux préfets ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dix (10) régions identifiées ci-après, territorialement organisées en circonscriptions administratives :

- 1° La région du Centre ;
- 2° La région du Centre-Nord ;
- 3° La région du Nord-Est ;

- 4° La région du Centre-Est ;
- 5° La région du Sud ;
- 6° La région du Sud-Ouest ;
- 7° La région du Centre-Ouest ;
- 8° La région de l'Ouest ;
- 9° La région du Nord-Ouest ;
- 10° La région du Nord.

Art. 2. — Le chef-lieu et le ressort territorial des régions sont fixés comme ci-après :

1° Région du Centre

Le chef-lieu de la région du Centre est Yamoussoukro.

Son ressort territorial englobe les départements de :

- Yamoussoukro ;
- Bongouanou ;
- Daoukro ;
- Dimbokro ;
- Toumodi.

2° Région du Centre-Nord

Le chef-lieu de la région du Centre-Nord est Bouaké.

Son ressort territorial englobe les départements de :

- Bouaké ;
- Béoumi ;
- Dabakala ;
- Katiola ;
- M'Bahiakro ;
- Sakassou.

3° Région du Nord-Est

Le chef-lieu de la région du Nord-Est est Bondoukou.

Son ressort territorial englobe les départements de :

- Bondoukou ;
- Bouna ;
- Tanda.

4° Région du Centre-Est

Le chef-lieu de la région du Centre-Est est Abengourou.

Son ressort territorial englobe les départements de :

- Abengourou ;
- Agnibilékrou.

5° Région du Sud

Le chef-lieu de la région du Sud est Abidjan.

Son ressort territorial englobe les départements de :

- Abidjan ;
- Aboisso ;
- Adzopé ;
- Agboville ;
- Divo ;
- Grand-Lahou ;
- Lakota ;
- Tiassalé.

6° Région du Sud-Ouest

Le chef-lieu de la région du Sud-Ouest est San-Pédro.

Son ressort territorial englobe les départements de :

- San-Pédro ;
- Sassandra ;
- Soubré ;
- Tabou.

7° Région du Centre-Ouest

Le chef-lieu de la région du Centre-Ouest est Daloa.

Son ressort territorial englobe les départements de :

- Daloa ;
- Bouaflé ;
- Gagnoa ;
- Issia ;
- Oumé ;
- Sinfra ;
- Vavoua ;
- Zuénoula.

8° Région de l'Ouest

Le chef-lieu de la région de l'Ouest est Man.

Son ressort territorial englobe les départements de :

- Man ;
- Bangolo ;
- Biankouman ;
- Danané ;
- Duékoué ;
- Guiglo.

9° Région du Nord-Ouest

Le chef-lieu de la région du Nord-Ouest est Odienné.

Son ressort territorial englobe les départements de :

- Odienné ;
- Mankono ;
- Séguéla ;
- Touba.

10° Région du Nord

Le chef-lieu de la région du Nord est Korhogo.

Son ressort territorial englobe les départements de :

- Korhogo ;
- Ferkessédougou ;
- Boundiali ;
- Tengrela.

Art. 3. — La région est animée par un préfet de région. Le préfet de région est en même temps préfet du département abritant le chef-lieu de la région.

Le préfet de région est chargé d'une mission générale d'animation, de développement et de coordination des actions des services extérieurs régionaux de l'Etat.

Toutefois, il n'existe pas de lieu hiérarchique de subordination entre le préfet de région et les préfets des départements constituant la région.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et les ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 janvier 1991.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14 MSPS. CAB. 1 du 22 janvier 1991 portant création de la Cellule d'Exécution et de Coordination du Projet.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE ;
LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU COMMERCE
ET DU PLAN,

Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les articles 2 et 12 du décret n° 90-1586 du 5 décembre 1990 portant attribution des membres du Gouvernement ;